

## VD\_GERICHTE PT13.024371 vom 29. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.024371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.024371)

FR: VD\_GERICHTE PT13.024371 du 29 juin 2017

IT: VD\_GERICHTE PT13.024371 del 29 giugno 2017

### Erwägungen

#### E. 20

novembre 2012 de [...] à hauteur de 26'000 fr. et du 11 octobre au 30 novembre 2012 de [...] à hauteur de 8'100 francs.

- 45 - O. \_\_\_\_\_ a enfin encaissé en 2012 des honoraires découlant d'opérations privées, qui se sont élevés à 521 fr. 20, ainsi qu'un montant de 1'000 fr. pour un remplacement effectué en février 2012. Du 1er janvier au 31 décembre 2012, les honoraires totaux versés sur le compte bancaire de O. \_\_\_\_\_ se sont dès lors élevés à 185'170 fr. 08, soit à 15'430 fr. 84 par mois. c) Du 1er janvier au 30 avril 2013, c'est un montant de 95'362 fr. 45 qui a été versé à O. \_\_\_\_\_ à titre d'honoraires, soit en moyenne 7'946 fr. 85 par mois.

O. \_\_\_\_\_ a également exercé son activité auprès de [...] respectivement [...], les décomptes établis par ces établissements faisant état d'honoraires à hauteur de 5'317 fr. 18 respectivement 2'991 fr. 06 en sa faveur. 63. O. \_\_\_\_\_, qui est en bonne santé, a été engagé par [...], en qualité de salarié dès le 1er juin 2013, et ce pour une durée indéterminée. Il réalise à ce titre un salaire annuel de 220'000 fr., soit 18'333 fr. 30 par mois. 64.

Parallèlement à la présente procédure, O. \_\_\_\_\_ a contacté des journalistes de [...] et [...] pour les rallier à son combat, étant précisé que l'un de ces journalistes a rencontré la direction de Y. \_\_\_\_\_. Les démarches de O. \_\_\_\_\_ n'ont toutefois pas débouché sur la publication d'articles de presse. 65. O. \_\_\_\_\_ a reçu, de ses conseils successifs, les notes d'honoraires suivantes : - 3'300 fr. 05 (TVA comprise) de Me [...], avocat à Lausanne, le 6 décembre 2012, l'entier de ce montant ayant été acquitté par O. \_\_\_\_\_; - 2'126 fr. 90 (TVA comprise) de Me [...], avocat à Lausanne, le 1er octobre 2012, le montant de 2'000 fr. ayant été acquitté par O. \_\_\_\_\_;

- 46 - - 46'440 fr. (TVA comprise) de Me [...], avocate à Genève, le 26 novembre 2012, une provision de 15'000 fr. ayant été versée par O. \_\_\_\_\_; - 39'690 fr. (TVA comprise) de Me [...], avocate à Genève, le 17 mai 2013, une provision de 7'200 fr. ayant été versée par O. \_\_\_\_\_.

66. Par demande du 17 mai 2013, O. \_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « PLAISE A LA CHAMBRE PATRIMONIALE CANTONALE A la forme 1. Déclarer la présente écriture recevable. Au fond  
Préalablement 2. Ordonner à Y. \_\_\_\_\_ de produire la lettre écrite en 2011 par les Drs C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à l'attention d'A. \_\_\_\_\_ et/ou de Z. \_\_\_\_\_, accusant O. \_\_\_\_\_ d'user de méthodes dangereuses dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein dudit Hôpital. Cela fait 3. Faire interdiction à Y. \_\_\_\_\_ d'user de la lettre écrite en 2011 par les Drs C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à l'attention d'A. \_\_\_\_\_ et/ou de Z. \_\_\_\_\_, accusant O. \_\_\_\_\_ d'utiliser des méthodes dangereuses dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein dudit Hôpital. a.

Principalement 4. Condamner Y. \_\_\_\_\_ à payer à O. \_\_\_\_\_ la somme de CHF 2'526'764.- (francs suisses 2 millions cinq cent vingt-six mille sept cent et soixante-quatre)



- 49 - ont contestés, et de celles du témoin [...], qui a déclaré entretenir une relation amicale avec O.\_\_\_\_\_. Quant au témoin [...], qui a été directement impliqué dans les faits opposant les parties en sa qualité de Directeur médical et a été consulté à chacune des étapes de la procédure, la Chambre patrimoniale cantonale n'a également retenu ses déclarations que pour autant qu'elles puissent être confirmées par d'autres éléments du dossier. Il en va de même des déclarations faites par le témoin [...], qui travaille toujours auprès de Y.\_\_\_\_\_ et dont il est allégué par O.\_\_\_\_\_ qu'elle a participé à la décision consistant à résilier le mandat conclu avec lui. 68. Par courrier du 1er septembre 2016, le demandeur a produit un article de presse paru le [...] 2016 dans [...] (pièce 131). Il en ressortait en substance que la défenderesse avait souhaité se défaire de la nouvelle directrice médicale de Z.\_\_\_\_\_ engagée trois ans auparavant par Y.\_\_\_\_\_, sans en référer à l'avis préalable du [...] et de [...] qui souhaitait la garder, et que cette affaire était remontée jusqu'au Conseil d'Etat et faisait l'objet d'une médiation. Selon le demandeur, ceci démontrait que « la Direction générale de Z.\_\_\_\_\_, soutenue totalement par le Conseil de Fondation, enfreint librement les règles les plus strictes en vigueur, soit dans le cas de cette Directrice, la Convention qui règle les termes de ce « mariage » à trois ». Par courrier du 5 septembre 2016, la juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a imparti un délai au demandeur pour lui indiquer à l'appui de quel(s) allégué(s) la pièce 131 était produite. Par courrier du même jour, la défenderesse s'est opposée à l'admission de cette pièce. Par courrier du 12 septembre 2016, le demandeur a indiqué en substance que les nouveaux faits étaient relatés par l'article produit et

- 50 - qu'en cas de besoin, il reformulerait les nouveaux allégués de manière plus formelle. Par courrier du 13 septembre 2016, le demandeur a encore ajouté que la pièce 131 devait être admise, le cas échéant à l'appui de nouveaux allégués qu'il adresserait au Tribunal si celui-ci devait le juger nécessaire, tout en précisant ce qui suit : « En effet, cette pièce est particulièrement importante, puisqu'elle démontre que Z.\_\_\_\_\_, soit pour lui, A.\_\_\_\_\_, prend des décisions particulièrement importantes, sans respecter les règles en vigueur (soit dans le cadre de l'article [...], A.\_\_\_\_\_ n'a pas respecté la convention en vigueur, et c'est ce qui est écrit noir sur blanc dans cet article, O.\_\_\_\_\_ n'invente rien) ». Par ordonnance de preuve complémentaire du 22 septembre 2016, la juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a refusé l'introduction en procédure de la pièce nouvelle 131 au motif qu'en faisant valoir des nouveaux faits et moyens de preuve au sens de l'art. 229 al. 1 CPC, le demandeur n'avait pas respecté les exigences de l'art. 221 CPC en rattachant ledit document à un allégué nouveau ou à une allégation de fait d'ores et déjà formulée dans sa demande ou sa réplique. 69. L'audience de plaidoiries finales s'est tenue le 25 octobre 2016. Au début de l'audience, le demandeur a remis au Tribunal ses notes de plaidoiries, constituées de trente pages. La Présidente du Tribunal les a refusées au motif qu'elles n'avaient pas été notifiées à la partie adverse. Le conseil du demandeur a ainsi plaidé pendant trois heures. Après une suspension d'audience de 30 minutes, le conseil de la défenderesse a également plaidé. Les deux conseils ont ensuite répliqué et dupliqué. 70. Le conseil du demandeur a déposé à la Chambre patrimoniale cantonale ses notes de plaidoiries le 26 octobre 2016, avec un courrier indiquant ce qui suit : « Je ne les ai pas remises à Votre Tribunal

- 51 - immédiatement après les plaidoiries, par omission. Vous constaterez qu'elles correspondent exactement à ce que j'ai plaidé durant l'audience [...] ». Les notes de plaidoirie ont été retournées au demandeur, avec la mention qu'elles n'étaient admises que si

elles étaient déposées avant la plaidoirie elle-même. Par courrier du 31 octobre 2016, le demandeur a demandé à la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale de revoir sa décision et, le cas échéant, de rendre une ordonnance accompagnée de dispositions légales à l'appui. Par avis du 4 novembre 2016, la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale a confirmé que le dépôt des notes de plaidoiries n'était admissible qu'avant la plaidoirie orale, afin que la partie adverse puisse s'assurer que le contenu du mémoire écrit n'aille pas au-delà de ce qui était plaidé oralement. Le procès-verbal de l'audience du 25 octobre 2016 a été remis aux parties le 4 novembre 2016. Il mentionne que le conseil du demandeur a renoncé à déposer un mémoire écrit. Par courrier du 7 novembre 2016, le demandeur a à nouveau contesté la décision de la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

- 52 - En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant supérieur à 10'000 francs. Il est donc recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JdT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *op. cit.*, p. 135). 3. 3.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 231). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A 396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à

- 53 - simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés

en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'autorité d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A\_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2 destiné à la publication ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512 ; TF 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 52 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours (ou d'appel) ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable doive toujours être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC (vice de forme) ne permet en effet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid.3.2.2 et réf. ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I p. 231). 3.2 En l'espèce, l'appelant a retranscrit sur 38 pages (cf. p. 2 à 40, nos 1 à 302) ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques. Or, il n'appartient manifestement pas à la Cour de

- 54 - céans de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant. Cette partie du mémoire d'appel doit ainsi être considérée comme irrecevable faute de motivation suffisante. En ce qui concerne ensuite la partie « droit » de l'appel, l'exigence de motivation sera examinée plus loin pour chacun des griefs traités. On relève toutefois d'ores et déjà que l'appel comprend 84 pages et que l'argumentation juridique ne prend que rarement appui sur le jugement attaqué, de sorte que pris dans sa globalité, l'appel est à la limite de la recevabilité, tant il a été difficile, pour la Cour de céans, de comprendre les éléments du jugement qui étaient contestés. 4. Dans sa réplique, l'appelant invoque des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles concernant des événements postérieurs à la procédure de première instance (démission de A. \_\_\_\_\_). Ces faits, en tant qu'ils constituent de vrais novas, sont recevables au regard de l'art. 317 al. 1 let. a CPC. Dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme pertinents pour juger la cause (cf. consid. 9.3.2 ci-après), ils n'ont toutefois pas été intégrés à l'état de fait du présent arrêt. 5. 5.1 L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir admis le dépôt de notes de plaidoirie le lendemain de l'audience de plaidoiries finales du 25 octobre 2016. Il soutient que les juges auraient agi de mauvaise foi, violant ainsi les art. 5 al. 2 et 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), et que par ailleurs aucune base légale n'interdirait leur dépôt. 5.2 Le CPC ne prévoit pas le dépôt de notes de plaidoirie. Le Message du Conseil fédéral, repris par plusieurs auteurs de la doctrine, indique expressément que les notes de plaidoiries sont interdites, ceci afin d'éviter la violation du principe de l'égalité des armes (Message du Conseil

- 55 - fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 6841, p. 6950). Cette interdiction est controversée (Tappy, CPC commenté, n. 17 ad art. 233 CPC) et n'empêche pas certains tribunaux de l'admettre à certaines conditions. Cela relativise toutefois l'importance de ces notes de plaidoiries en relation avec la violation du droit d'être entendu (CACI 5 février 2016/81). On ne saurait ainsi, en l'espèce, admettre le dépôt des notes de plaidoiries en l'absence d'un accord de la partie adverse à cet égard et d'une autorisation du tribunal. De toute manière, on peine à trouver un intérêt digne de protection à cet égard, puisque, d'une part, le conseil de l'appelant a pu donner oralement connaissance

du contenu de ses notes au tribunal de première instance et que, d'autre part, l'autorité d'appel a un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. L'appelant n'explique d'ailleurs pas en quoi l'admission de cet acte de procédure pourrait influencer sur la solution du litige, ce qui contrevient au devoir de motivation de l'appel (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Ce grief doit ainsi être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 6. 6.1 L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir refusé l'introduction en procédure de l'article de [...] du 26 août 2016 (pièce 131 produite en appel). Il invoque les violations du droit à la preuve (8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 220]), de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.), du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.) et du droit d'être entendu (art. 53 CPC). Il soutient en outre qu'en ayant pris quatre jours ouvrables dès l'audience de plaidoiries pour rendre le jugement, alors que la procédure avait duré trois ans, les premiers juges auraient violé leur devoir d'impartialité au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. en ayant préjugé cette affaire. Selon lui, le refus de l'introduction en procédure de la pièce 131 aurait eu pour unique but de liquider l'affaire au plus vite.

- 56 - 6.2 Selon l'art. 229 CPC, des faits et moyens de preuves nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits) (let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction, mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits) (let. b). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (al. 2). Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (al. 3). L'art. 221 CPC prévoit notamment que la demande contient les allégations de faits (d) et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés (e). 6.3 En l'espèce, la pièce en cause constituait bel et bien un nova proprement dit, de sorte qu'il pouvait être admis par les premiers juges au sens de l'art. 229 let. a CPC. Cela étant, force est de constater que malgré un délai imparti par la juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale, dans son avis du 5 septembre 2016, le demandeur n'a jamais allégué les faits censés être prouvés par cette pièce. En ne se conformant pas à l'art. 221 CPC, le demandeur invoque à tort une violation du droit à la preuve, de l'interdiction du formalisme excessif, du principe de la bonne foi et du droit d'être entendu. On relèvera que même si l'on pouvait admettre que le fait pour l'appelante d'avoir indiqué dans son courrier du 13 septembre 2016 que la pièce 131 démontrait que Z. \_\_\_\_\_, soit pour lui A. \_\_\_\_\_, prenait des décisions particulièrement importantes sans respecter les règles en vigueur (cf. ch. 68 des faits du présent arrêt), pouvait être considéré comme le fait allégué, ce fait ne serait pas déterminant dans la mesure où il s'agissait dans ce cas de la directrice d'un établissement, statut que l'on

- 57 - ne saurait comparer à celui de médecin. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas que des règles formelles auraient été enfreintes lors de la résiliation de son mandat. Finalement, l'appelant ne se fonde sur aucun élément concret pour soutenir que les premiers juges avaient préjugé l'affaire. En arrivant avec une connaissance approfondie du dossier à l'audience des plaidoiries, il est tout à fait possible – et d'ailleurs courant dans la pratique – de rendre un dispositif dans les jours qui suivent l'audience, sur la base de notes personnelles, sans avoir préjugé l'affaire. Ce grief est ainsi manifestement sans fondement. 7. L'appelant s'en prend ensuite à l'appréciation des témoignages des Drs C. \_\_\_\_\_ et

B. \_\_\_\_\_, ainsi que de [...], [...], [...] et du Prof. [...]. Il reproche en substance aux premiers juges d'avoir considéré ces témoignages avec réserve en raison de leurs relations avec les parties. Bien que ce grief soit développé sur plusieurs pages, l'appelant n'indique pas en quoi l'état de fait du jugement attaqué et le raisonnement des premiers juges seraient modifiés par la prise en considération de tout ou partie des dépositions. Dans ces conditions, force est de constater que ce grief est insuffisamment motivé (cf. consid. 3.1 ci-avant). Par ailleurs, on relèvera que la nature même de ce litige, le contenu parfois subjectif des déclarations et le lien des témoins avec les parties justifiaient pleinement de considérer les témoignages en question avec réserve. 8. 8.1 L'appelant soutient ensuite que l'indemnité pour tort moral réclamée sur la base de l'art. 49 CO serait pleinement justifiée. Il est toutefois difficile de discerner ce que l'appelant critique précisément, puisqu'il expose un raisonnement « parallèle » au jugement, sans

- 58 - référence précise à celui-ci. Cela étant, on comprend qu'il soutient notamment que les rumeurs qui auraient circulé à son encontre au sujet de ses pratiques dangereuses, principalement répandues selon lui par A. \_\_\_\_\_, seraient établies, que les représentants de l'intimée n'étaient pas en droit de répandre de fausses rumeurs à son sujet et que les rapports, rédigés à son insu, auraient dû être portés à sa connaissance afin qu'il puisse donner sa version des faits. 8.2 L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. A la différence de l'action en dommages-intérêts, qui tend à la réparation des pertes patrimoniales, l'action en réparation du tort moral ne vise pas à rétablir la situation financière de l'ayant droit. Elle a pour but de compenser, par une somme d'argent, les souffrances physiques et morales subies par la victime, et d'augmenter ainsi d'une autre manière le bien-être de celle-ci ou de rendre plus supportables les atteintes subies (Werro, Commentaire romand du code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n° 2 ad art. 47 à 49 CO). La doctrine et la jurisprudence définissent ainsi le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, 1984, n° 2029, p. 267). L'art. 49 al. 1 CO exige que cette atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5e éd., 2009, § 590, p. 127). Les conditions de l'art. 49 CO, qui sont relativement similaires à celles de l'art. 41 CO, sont les suivantes : une atteinte illicite à la personnalité, un tort moral grave, un rapport de causalité naturelle et adéquate, une faute et l'absence d'une autre forme de réparation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un acte est illicite s'il enfreint un devoir légal général en portant atteinte soit à un droit absolu du lésé (illicéité de résultat, Erfolgsunrecht), soit à son patrimoine;

- 59 - dans ce dernier cas, la norme violée doit avoir pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (illicéité de comportement, Verhaltensunrecht) (ATF 132 III 122 consid. 4.1, rés. in JdT 2006 I 258, SJ 2006 I p. 181; SJ 2000 I p. 549; Misteli, La responsabilité pour le dommage purement économique, thèse Zurich 1999, p. 79). Les droits absolus sont la vie et l'intégrité corporelle, la personnalité, la propriété matérielle et immatérielle (ATF 125 III 86 consid. 3b, SJ 1999 I p. 305; ATF 123 III 306 consid. 4a, JdT 1998 I 27; ATF 122 III 176 consid. 7b, JdT 1998 II 140). Une atteinte à l'un de ces droits est d'emblée considérée comme illicite (Misteli, op. cit., p. 75; Nicod, Le concept d'illicéité

civile à la lumière des doctrines françaises et suisses, thèse Lausanne 1988, p. 117). Lorsqu'il est question d'un préjudice purement économique, celui-ci ne peut donner lieu à réparation, en vertu de l'illicéité déduite du comportement, que lorsque l'acte dommageable viole une norme qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé. De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal; peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal (ATF 133 III 323 consid. 5.1, rés. in JdT 2008 I 107; ATF 124 III 297 consid. 5b in fine, JdT 1999 I 268, SJ 1998 p. 460; ATF 121 III 350 consid. 6b, rés. in JdT 1996 I 187, SJ 1996 p. 197; ATF 119 II 127 consid. 3, JdT 1994 I 298). 8.3 En l'espèce, l'appelant n'apporte aucun élément susceptible de rendre vraisemblable que des pièces portant atteinte à sa personnalité auraient circulé au sein de l'hôpital. A cet égard, le témoignage du Dr [...] invoqué en appel n'apporte aucun élément supplémentaire. La procédure probatoire n'a par ailleurs pas permis de confirmer que A. \_\_\_\_\_ aurait dit à l'appelant, publiquement à la sortie d'un auditoire de l'hôpital, le lendemain de l'opération de [...], qu'il était à l'origine de l'accident survenu à ce patient. On ne voit par ailleurs pas en quoi le fait que A. \_\_\_\_\_ en ait discuté avec les Drs B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, dans un cadre strictement professionnel, serait illicite. De même, l'intimée n'avait pas l'obligation de donner la possibilité à l'appelant de s'expliquer avant de lui signifier la résiliation de son mandat. L'appelant ne démontre ainsi

- 60 - pas la présence d'une atteinte illicite à sa personnalité par les représentants de l'intimée, en particulier A. \_\_\_\_\_. Partant, ce grief doit être rejeté, pour autant que recevable, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs – non reproduits ici – relatifs aux autres conditions de l'art. 49 CO. 9. 9.1 L'appelant soutient ensuite que la résiliation de son mandat constituerait un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC, qui mettrait une limite formelle à la grande liberté de révoquer le contrat en tout temps. Il relève que cette résiliation aurait été annoncée sous le couvert de faux motifs, puisqu'en réalité cette résiliation aurait eu lieu par crainte de devoir ordonner une expertise ensuite de l'opération de [...] et pour permettre à l'intimée de nommer sans contestation le Dr C. \_\_\_\_\_ en qualité de chef d'unité. Les représentants de l'intimée auraient ainsi été contraints de motiver leur décision en avançant des éléments anodins. Dans un autre grief, qu'il y a toutefois lieu de lier au précédent, l'appelant soutient que le contrat aurait été révoqué en temps inopportun. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de la longue durée de leurs relations contractuelles, de sa spécialisation acquise dans le domaine de [...] et du délai de préavis de six mois figurant dans le contrat liant l'intimée au Dr C. \_\_\_\_\_, relevant qu'il avait une position de quasi-employé, n'avait reçu qu'un seul avertissement durant son activité et n'était pas réticent à l'introduction de pratiques et techniques communes. Dans ce grief, il revient par ailleurs en détail sur les faits, tentant de convaincre la Cour de céans que la révocation de son mandat était injustifiée. Il conteste expressément les faits du jugement attaqué en ce sens que celui-ci retiendrait, sur la base de témoignages à considérer avec retenue, qu'il était opposé aux changements des pratiques proposées par le personnel du bloc opératoire, nierait que la défenderesse l'avait accusé à tort d'être à l'origine de l'accident survenu à

- 61 - [...] et n'indiquerait pas que le Dr C. \_\_\_\_\_ entretenait des relations privilégiées avec A. \_\_\_\_\_ et avait des pratiques dangereuses. 9.2 Là encore, force est de constater que l'appelant se limite à opposer sa propre version des faits, sans prendre appui sur la motivation développée par les premiers juges, ni se référer à des éléments précis de

l'instruction qui démontreraient que les constatations faites par les premiers juges en fait ou en droit seraient erronées. Quoi qu'il en soit, même recevable, ce grief devrait de toute manière être rejeté pour les motifs suivants. 9.3 9.3.1 D'après l'art. 404 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (al. 1); cependant, celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2). Cette disposition est de nature impérative (ATF 115 II 464, JdT 1990 I 312). La notion d'inopportunité de la résiliation au sens de l'art. 404 al. 2 CO est étroitement liée au préjudice qui en découle. Puisqu'il est de l'essence même du mandat d'être librement révocable, les parties doivent compter avec ce risque, sinon la règle serait pratiquement vidée de sa substance. La révocation ne constitue pas en soi un abus de droit selon l'art. 2 CC. Elle est licite, même si elle ne procède d'aucun motif objectif. C'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation (cf. ATF 106 II 157 consid. 2c, JdT 1980 I 370). L'indemnisation, fondée en équité, est destinée à corriger certains effets négatifs du droit inconditionnel de résilier. Elle suppose que la partie qui demande à être indemnisée n'a pas enfreint ses obligations contractuelles ni fourni au révoquant un motif justifiant la résiliation (cf. ATF 104 II 317; Revue fribourgeoise de jurisprudence [RFJ] 1994 p. 313). L'indemnisation prévue par l'art. 404 al. 2 CO est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. Cette

- 62 - condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (cf. TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5.4; ATF 110 II 380 consid. 3b). Est un motif sérieux une faute entraînant la perte de confiance dans le partenaire contractuel. Doivent également être considérées comme un motif sérieux les circonstances dont l'autre partie n'est pas directement responsable mais qui émanent de la sphère de risques de cette dernière. En somme, il faut apprécier si l'on peut raisonnablement, selon les règles de la bonne foi, exiger la continuation du contrat (Werro, op. cit., n. 12 ad art. 404 CO). Certains auteurs estiment cependant que l'on doit présumer que la résiliation est donnée sans motifs sérieux, lorsque le mandat est de durée (cf. les auteurs cités par Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., Zurich 2016, n. 4624, p. 664), voire qu'une résiliation intervient en principe en temps inopportun, seul le cas où il existe des justes motifs de résiliation immédiate n'engageant pas la responsabilité de celui qui y procède (Werro, op. cit., n. 18 ad art. 404 CO). Le Tribunal fédéral n'a cependant pas suivi cette opinion (TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2), de sorte que celui qui réclame une indemnité doit établir l'absence de justes motifs. En résumé, s'il y a un juste motif de résiliation, la réparation ou l'indemnisation est d'emblée exclue. Ainsi, même lorsque la résiliation survient en temps inopportun, la partie qui résilie ne doit aucune réparation s'il existe un juste motif, en particulier lorsque l'autre partie a commis une faute. En revanche, la partie qui a provoqué, par sa faute, la fin du contrat peut être tenue de réparer le dommage causé en application de la règle générale de l'art. 97 CO (TF 4A\_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.2). 9.3.2 En l'espèce, il ressort de la procédure probatoire que si le passage au contrat de travail avait certes été envisagé par la direction, les parties n'ont jamais discuté concrètement de l'établissement d'un contrat de travail, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'inspirer des règles y relatives,

- 63 - contrairement à ce que soutient l'appelant. A cet égard, on relève que l'appelant cite un passage de la pièce 8 (PV de la réunion du 18 décembre 2008) plus largement que ce qui a été retenu dans les faits du jugement, sans mettre en cause l'état de fait, ni motiver en quoi ce passage supplémentaire serait déterminant (cf. appel, p. 58), de sorte qu'il n'y pas lieu de modifier l'état de fait sur ce point. Quant aux conditions contractuelles des autres anesthésistes, elles ne sont pas non plus pertinentes ici, puisque chacun a la faculté de négocier son propre contrat. L'appelant manque d'ailleurs de cohérence, puisqu'il ne conteste pas l'application de l'art. 404 CC. En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 2 CC, elle est exclue par la teneur de l'art. 404 al. 1 CC, conformément à la jurisprudence rendue en la matière et citée plus haut. Ce grief est ainsi sans fondement. Quant au grief relatif à l'application de l'art. 404 al. 2 CC, le fardeau de la preuve de l'absence de motif sérieux pour la révocation du mandat incombe à l'appelant. Force est de constater que sa thèse, selon laquelle la résiliation de son contrat avait eu lieu par crainte de devoir ordonner une expertise suite à l'opération de [...], est peu convaincante et dénuée d'éléments concrets susceptibles de confirmer ce point de vue. Il n'est toutefois pas exclu que celle-ci ait exacerbé les tensions importantes déjà présentes et précipité quelque peu la décision de l'intimée de renoncer à ses services. Il ressort en effet du dossier que des tensions très importantes régnaient au sein du service et que l'ambiance y était délétère, non seulement en raison d'une incompatibilité totale entre l'appelant et le Dr C. \_\_\_\_\_, mais également en raison du manque de collégialité et d'humanité de l'appelant, ainsi que de son caractère individualiste et de son esprit de contradiction très marqué. Cela ressort particulièrement du rapport de la séance du 9 août 2011 tenue en présence de professionnels externes aux conflits personnels de l'appelant (ch. 33 des faits du présent arrêt). Or il est notoire qu'une équipe soudée a un effet bénéfique sur la qualité des soins. L'intimée avait par ailleurs déjà pris, en vain, des mesures pour tenter d'améliorer l'ambiance du service

- 64 - et la qualité de la prise en charge des patients, en particulier par la mise en œuvre d'une médiation (cf. ch. 23 des faits du présent arrêt). Les reproches que l'appelant fait au Dr C. \_\_\_\_\_ ne sont pas pertinents ici, puisque même s'ils étaient avérés, ils ne réduiraient pas d'autant ou ne justifieraient pas les manquements de l'appelant. De même, les relations amicales que le Dr C. \_\_\_\_\_ aurait entretenues avec A. \_\_\_\_\_ ne sont pas déterminantes ici, puisque les reproches n'ont pas émané exclusivement d'eux. Ce dernier fait n'a de toute manière pas été retenu par les premiers juges et ne comporte pas de motivation suffisante justifiant d'en tenir compte en appel. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas utile de s'étendre sur les très nombreux détails soulevés par l'appelant, notamment sur les faits survenus par la suite, en particulier les départs d'autres collaborateurs de l'hôpital, puis de A. \_\_\_\_\_ en 2017. Compte tenu de ces éléments, on doit admettre que l'appelant n'a pas établi que la révocation du contrat avait eu lieu en l'absence de motifs sérieux. Ainsi, le principe d'une indemnisation de l'appelant doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la condition supplémentaire de l'existence du préjudice particulier est remplie. Ce grief doit ainsi être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 10. 10.1

Enfin, l'appelant soutient que la rédaction du jugement ne justifiait pas des frais à hauteur de 9'785 fr. 80, invoquant une violation de l'art. 5 al. 2 Cst. Il remet en cause la qualité du jugement et fait valoir que ce montant avait pour unique but de le décourager à requérir la motivation du jugement et ainsi à déposer un appel. Selon lui, ce montant devrait être ramené à 3'200 francs. 10.2 En l'occurrence, on peine à voir un lien entre l'art. 5 al. 2 Cst. – qui prévoit que l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé – et le montant de l'émolument judiciaire. Le grief est à cet égard

peu explicite. En revanche, force est de constater que le montant de l'émolument respecte l'art. 18 TFJC (tarif des frais

- 65 - judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), ce que l'appelant ne conteste pas. On relèvera tout de même que celui-ci perd de vue que la motivation du jugement constituait un immense travail, puisqu'il a fallu rédiger un état de fait sur la base d'un dossier volumineux, comprenant de nombreux témoignages, exposer les principes juridiques et procéder à la subsumption. Le jugement, qui fait 72 pages, justifie ainsi pleinement ce montant. Ce grief doit ainsi être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 11. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entièrement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 11'700 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimé le montant de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.